

## — La Finlande et la Charte sociale européenne —

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Finlande a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 21/06/2002, en acceptant 88 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

Elle a ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 17/07/1998. La Finlande a par ailleurs fait une déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

Elle a ratifié la Charte sociale européenne ainsi que son Protocole additionnel le 29/04/1991. Elle a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte sociale le 18/08/1994.

### La Charte en droit interne

Incorporation ad hoc prévue par la loi, par le biais de textes spécifiques donnant effet à la Charte.

### Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.2	31.3							Grisée = Dispositions acceptées				

### Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant la Finlande](#) en 2008, 2012 et en 2017. Le Comité est d'avis que les articles 8§1 et 19§10 peuvent être acceptés immédiatement et qu'il n'y a pas d'obstacles majeurs en droit et en pratique pour que la Finlande accepte les articles 4§1, 7§6, 7§9 et 8§3. Il a salué la déclaration des autorités finlandaises selon laquelle elles travaillaient activement à l'acceptation de l'article 19§10 de la Charte.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

## Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>

### I. La procédure de réclamations collectives <sup>2</sup>

#### Réclamations collectives (procédures en cours)

*Finnish Society of Social Rights c. Finlande (Réclamation n°172/2018)*

La réclamation a été enregistrée le 17 septembre 2018

*Central Union for Child Welfare (CUCW) c. Finlande (Réclamation No.139/2016)*

Le Comité a [déclaré la réclamation recevable](#) le 10 mai 2017.

*Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Finlande (Réclamation n° 129/2016)*

Le Comité a [déclaré la réclamation recevable](#) le 4 juillet 2017.

#### Réclamations collectives (procédures terminées)

##### 1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

###### a. Irrecevabilité

*ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry et Maan ystävät ry c. Finlande (Réclamation n°163/2018)*

Le Comité a [déclaré la réclamation irrecevable](#) le 22 janvier 2019.

###### b. Non-violation

*Finnish Society of Social Rights c. Finland (Réclamation n° 107/2014)*

- Non-violation de l'article 24 (droit à la protection en cas de licenciement).

[Décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 6 septembre 2016.](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution CM/ResChS\(2017\)1 du 1<sup>er</sup> février 2017](#) du Comité des Ministres

*Fédération des entreprises finlandaises c. Finlande (Réclamation n° 35/2006)*

- Non-violation de l'article 5 (droit syndical), décision sur le bien-fondé du 16 octobre 2007.

[Décision sur le bien-fondé du 16 octobre 2007.](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution CM/ResChS \(2008\) 2 du 16 janvier 2008](#) du Comité des Ministres.

##### 2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

*Tehy ry and STTK c. Finlande (Réclamation n° 10/2000)*

- Violation de l'article 2§4 (élimination des risques en cas de travaux dangereux ou insalubres)

[Décision sur le bien-fondé du 17 octobre 2001.](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution ResChS\(2002\)2 du 21 février 2002](#) du Comité des Ministres.

---

<sup>1</sup> Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ». Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> Des informations détaillées sur la procédure de réclamations collectives sont disponibles à la [page web correspondante](#).

### **3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés**

/

### **4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés mais où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité**

*Association of Care Giving Relatives and Friends c. Finlande (Réclamation n° 71/2011)*

- Violation de l'article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale)

Décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2012.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2013)13 du 11 juin 2013 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)
- 2<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

*Association of Care Giving Relatives and Friends c. Finlande (Réclamation n° 70/2011)*

- Violation de l'article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale)

Décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2012.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2013)12 du 11 juin 2013 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)
- 2<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

### **5. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité**

*Finnish Society of Social Rights c. Finland (Réclamation n° 108/2014)*

- Non-violation de l'article 12§3 (droit à la sécurité sociale – Amélioration progressive du régime de sécurité sociale) ;
- Violation de l'article 13§1 (droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin).

Décision de recevabilité et de bien-fondé du 8 décembre 2016.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2017)8 du 14 juin 2017 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

*Finnish Society of Social Rights c. Finland (Réclamation n°106/2014)*

- Violation de l'article 24 (droit à la protection en cas de licenciement)

Décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 8 septembre 2016.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS (2017)7 du 14 juin 2017 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

*Finnish Society of Social Rights c. Finlande (Réclamation n° 88/2012)*

- Violation de l'article 12§1 (droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale)
- Violation de l'article 13§1 (droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin)
- Non-violation de l'article 12§3 (droit à la sécurité sociale)

Décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014.

Suivi de la décision :

- Résolution Res/CM ChS (2015)8 du 17 juin 2015 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

## II. Le système de rapports<sup>3</sup>

### Rapports soumis par la Finlande

Entre 1993 et 2019, la Finlande a soumis 10 rapports sur l'application de la Charte de 1961 et 14 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [13<sup>ème</sup> rapport](#), soumis le 30/10/2017, concerne le suivi qui a été donné aux décisions du Comité relatives aux réclamations collectives.

Les évaluations du suivi des décisions concernant les réclamations ont été publiées en janvier 2019.

Le [14<sup>ème</sup> rapport](#), qui a été soumis le 30/10/2018, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir:

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- le droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2020.

---

<sup>3</sup> D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

## Situations de non-conformité <sup>4</sup>

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2016

- ▶ *Article 10§5 – Droit à la formation professionnelle– Pleine utilisation des moyens disponibles*  
Les ressortissants d'États non membres de l'EEE doivent y avoir résidé pendant deux ans pour avoir accès à l'aide financière aux étudiants.
- ▶ *Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement*
  - Hormis pour les fonctionnaires, la législation ne prévoit pas la possibilité de réintégration en cas de licenciement abusif ;
  - Les plafonds d'indemnisation peuvent être insuffisants dans certaines situations pour couvrir le préjudice subi.

### Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017

- ▶ *Article 12§1 Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*
  - Le niveau minimum des indemnités de maladie est insuffisant ;
  - Le niveau minimum de l'allocation de chômage est insuffisant ;
  - Le niveau minimum des allocations de maternité est insuffisant.
- ▶ *Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les États*
  - L'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties ;
  - L'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties ;
  - Le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres États parties.
- ▶ *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*
  - Le montant de l'assistance sociale, qui comprend l'assistance de base et toutes les prestations complémentaires qui pourraient s'appliquer, n'est pas suffisant ;
  - L'octroi de l'assistance sociale aux ressortissants des autres États parties est subordonné à une condition de durée de résidence de quatre ans.

### Groupe thématique 3: « Droits liés au travail » - Conclusions 2014

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2018 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement finlandais sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2014.

- ▶ *Article 2§1 – Droit à des conditions de travail équitables – Durée raisonnable de travail*  
La période de repos journalier peut être réduite à sept heures pour certaines catégories de salariés.
- ▶ *Article 2§5 – Droit à des conditions de travail équitables – Repos hebdomadaire*  
Les travailleurs peuvent travailler plus de 12 jours consécutifs sans repos et peuvent dans certains cas renoncer à leurs droits à un repos compensatoire en échange d'une indemnité.
- ▶ *Article 4§2 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*  
La législation ne garantit pas le droit à un repos compensatoire accru en lieu et place d'une rémunération des heures supplémentaires.
- ▶ *Article 4§3 – Droit à une rémunération équitable – Non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération*

---

<sup>4</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

Le droit ne prévoit pas la réintégration d'un salarié licencié par représailles pour avoir revendiqué l'égalité salariale.

► *Article 4§5 – Droit à une rémunération équitable – Limitation des retenues sur les salaires*

Le montant saisissable du salaire ne laisse pas aux travailleurs rémunérés aux salaires les plus faibles et aux personnes dont ils ont la charge de moyens suffisants à la subsistance.

► *Article 26§2 – Droit à la dignité au travail – Harcèlement moral*

L'employeur ne peut être tenu pour responsable en cas de harcèlement concernant des salariés sous sa responsabilité ou survenant dans des locaux dont il est responsable, lorsqu'une personne ne faisant pas partie de son personnel est la victime ou l'auteur de l'acte.

► *Article 28 - Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*

La législation ne prévoit pas de possibilités de réintégration pour les travailleurs illégalement licenciés (Conclusions 2016).

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2011**

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2015 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement finlandais sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2011.

► *Article 8§2 – Droit des travailleuses à la protection – Illégalité du licenciement*

La législation ne prévoit pas la réintégration des femmes licenciées illégalement pour des raisons liées à la grossesse ou durant le congé de maternité.

► *Article 27§3 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement – Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

La législation ne prévoit pas de possibilités de réintégration pour les travailleurs illégalement licenciés en raison de leurs responsabilités familiales.

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le Gouvernement finlandais à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ Article 1§3 - Conclusions 2016
- ▶ Article 1§4 - Conclusions 2016
- ▶ Article 10§3 - Conclusions 2016

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶ Article 13§4 - Conclusions 2017
- ▶ Article 23 - Conclusions 2017

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

- ▶ Article 2§4 - Conclusions 2014
- ▶ Article 6§4 - Conclusions 2014
- ▶ Article 22 - Conclusions 2014

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2018 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement finlandais sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

- ▶ Article 17§1 - Conclusions 2011
- ▶ Article 19§4 - Conclusions 2011
- ▶ Article 19§8 - Conclusions 2011
- ▶ Article 31§3 - Conclusions 2011

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2015 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement finlandais sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

### **III. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** *(liste non exhaustive)*

#### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ La procédure autorisant les ressortissants étrangers à se voir attribuer un numéro d'identification personnelle a été simplifiée : depuis la fin de 2014, ils reçoivent donc leur numéro d'identification personnelle en même temps que leur premier titre de séjour, sans avoir à le demander séparément.
- ▶ Extension aux agences de placement privées des principes applicables aux services publics de l'emploi (loi n° 1005/1993 modifiée en 1999).
- ▶ La loi n° 1466/2007 relative au service non militaire, entrée en vigueur en 2008, a ramené la durée du service de remplacement de 395 à 362 jours.
- ▶ Une nouvelle législation sur la non-discrimination a renforcé la protection contre la discrimination (loi n° 21/2004).
- ▶ Modifications apportées à la loi relative à l'égalité entre hommes et femmes (amendement 232/2005), ont supprimé les plafonds d'indemnisation en cas de discrimination fondée sur le sexe.

#### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶ Aux termes de l'article 39 de la loi relative à la sécurité sur le lieu de travail, l'exposition des salariés à des agents qui, comme les radiations, engendrent des dangers ou des risques pour la sécurité ou la santé doit être réduite à un niveau tel que cela n'induit aucun danger ou risque pour la sécurité ou la santé ni pour la santé génésique des travailleurs. En 2010, un décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements optiques et de règles et procédures détaillées en matière de radiation et de sûreté nucléaire par l'Autorité finlandaise de radioprotection et de sûreté nucléaire ont été adoptés (STUK).
- ▶ Le décret gouvernemental n° 708/2013 relatif aux principes de bonnes pratiques en matière de médecine du travail, à la teneur des soins dispensés au titre de la médecine du travail et aux qualifications requises des professionnels et des spécialistes, a pris effet le 1er janvier 2014. Ce texte souligne l'importance d'une coopération active entre les prestataires de soins relevant de la médecine du travail et l'employeur, afin de préserver la capacité de travail de la main-d'œuvre ; ce même texte exige également des services de médecine du travail qu'ils s'assurent de la qualité et de l'efficacité de leurs prestations et cherchent à les améliorer.
- ▶ Aux termes de la loi relative au Médiateur chargé des questions de coopération (n° 216/2010), entrée en vigueur le 1er juillet 2010, le Médiateur s'assure du respect de la loi sur la coopération au sein des entreprises et d'autres textes législatifs ayant trait aux systèmes de représentation du personnel. Rattaché au ministère de l'Emploi et de l'Economie, le Médiateur opère en toute indépendance et est nommé pour un mandat de cinq ans.
- ▶ En 2014, la durée minimale d'affiliation requise pour avoir droit à des allocations de chômage a été ramenée de 34 à 26 semaines pour les salariés et de 18 à 15 mois pour les travailleurs indépendants (loi modifiée n° 1049/2013 relative à l'assurance chômage).
- ▶ Depuis 2013, les revenus du conjoint du bénéficiaire ne sont plus pris en compte lors de la détermination des droits aux prestations non contributives de chômage (aide à l'insertion sur le marché du travail). En conséquence, les périodes de chômage sans prestations sont moins fréquentes.
- ▶ Depuis début 2014 (loi modifiée n° 1197/2013 relative à l'assurance maladie), le droit à une allocation de parentalité (allocation de maternité, de paternité ou allocation parentale) a été étendu aux personnes affiliées au système de sécurité sociale finlandais pendant les 180 jours qui ont immédiatement précédé la date prévue de naissance de leur enfant. Auparavant, la loi exigeait des personnes qu'elles aient résidé en Finlande pendant cette durée, ce qui signifiait que les ressortissants de pays tiers qui travaillaient régulièrement en Finlande et qui étaient affiliés au système de sécurité sociale finlandais, mais qui ne



satisfaisaient pas à la condition de durée de résidence, n'étaient pas admis au bénéfice d'une allocation de parentalité.

► Début 2013, une autre modification à la loi relative à l'assurance maladie a prolongé la durée de service de l'allocation de paternité à 54 jours ouvrés ; les pères peuvent choisir d'utiliser leur congé et leur allocation de paternité pendant un à dix-huit jours au cours de la période durant laquelle la mère de l'enfant bénéficie d'une allocation de maternité ou d'une allocation parentale. Le reste de l'allocation de paternité peut être versé lorsque la période de service de l'allocation parentale a pris fin. Les pères peuvent aussi, s'ils le souhaitent, utiliser la totalité de leur allocation de paternité après la période de service de l'allocation parentale, mais avant que l'enfant ait atteint l'âge de deux ans.

► En vertu d'une autre modification à la loi n° 1224/2004 relative à l'assurance maladie, en 2014, l'indemnité partielle de maladie a été portée de 72 jours à 120 jours (loi modificative n° 972/2013).

► La loi n° 570/2007 relative aux prestations d'invalidité a été modifiée de sorte qu'à compter du 1er juin 2015, les frais engagés en raisons d'une maladie, d'un handicap ou d'un traumatisme sont mieux pris en compte lors de la détermination du montant des prestations accordées ; en conséquence, d'après le rapport, on devrait compter environ 10 000 nouveaux bénéficiaires (de plus de 16 ans) de prestations minimales d'ici la fin de 2020. L'admission au bénéfice des prestations sera étendue, notamment, aux personnes à risque de handicap, telles que les personnes atteintes de troubles mentaux et comportementaux de longue durée, de sclérose en plaques, de polyarthrite rhumatoïde ou de paralysie cérébrale.

► Une autre modification concernant la réadaptation est entrée en vigueur début octobre 2015, en vertu de laquelle une personne peut bénéficier d'une allocation partielle de réadaptation pour les jours pendant lesquels elle travaille à temps partiel pour suivre une réadaptation.

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

► Signature, en 2000, d'une convention collective dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration qui supprime l'obligation d'être de nationalité finlandaise à laquelle étaient soumis les délégués syndicaux.

### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

► Extension du droit au congé parental à temps partiel pour les parents d'enfants handicapés ou ayant des maladies de longue durée, jusqu'au moment où l'enfant qui a besoin de soins ou de traitement spécial atteint l'âge de 18 ans (lois n° 55/2001 et 423/1978, modifiées par les lois n° 533/2006 et 534/2006).

► Adoption, en 2008, du Programme gouvernemental visant à diminuer le nombre des sans-abri à long terme, avec l'objectif central de réduire de moitié l'état des sans-abri de long terme entre les années 2008 et 2010. Le programme a non seulement atteint l'objectif, mais il l'a dépassé. Le principe du programme «Logement D'abord» a été recommandé en tant qu'un exemple afin de lutter contre l'état des sans-abri.

► La durée de travail autorisée pour les enfants à partir de 14 ans et soumis à la scolarité obligatoire a été fixée à la moitié des vacances scolaires. L'emploi des enfants de plus de 15 ans à des travaux d'urgence n'est possible qu'à la condition qu'aucun adulte ne soit disponible pour le faire. Si le temps de repos d'un jeune travailleur a été abrégé du fait d'un travail d'urgence, une période de repos comparable doit lui être accordée dans un délai de 3 semaines (loi n° 998/1993, modifiée par la loi n° 754/1998).